

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

AVENANT N°2 A L'ACCORD PERCO

DU 27 OCTOBRE 2008

Le présent avenant a pour objet l'application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015 relatives à l'orientation des PERCO vers le financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de tailles intermédiaires.

Dans ce but, l'allocation en actions de la grille de gestion pilotée est complétée d'un second FCPE et la grille est ajustée pour intégrer l'investissement d'au moins 7 % en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

Les sommes versées dans le PERCO sont affectées par défaut en gestion pilotée.

En conséquence :

Article 1 – Modification de l'article 5 – MODE DE GESTION FINANCIERE

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Article 5 – MODE DE GESTION FINANCIERE

5.1. Choix proposés aux participants :

Les sommes versées au PERCO Air France sont investies selon le choix individuel de chaque participant en parts ou dix millième de parts des FCPE désignés en annexe 1.

Le participant bénéficie d'un choix (voir Annexes 1 et 2) d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire (FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de la réglementation en vigueur).

Le participant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Automatique Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite

Et/ou

- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

Le participant peut détenir des parts de FCPE dans ces deux modes de gestion.

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

5.2. La Gestion Libre :

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel du participant, en parts ou dix millième de parts des FCPE listés en annexe 1.

Pendant la période d'indisponibilité, le participant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités. Il peut également demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.3. La Gestion Automatique Pilotée :

Le participant a la possibilité d'investir ses avoirs dans une grille d'allocation dont le profil est dit « Equilibré ».

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts des différents FCPE, constituant ladite grille.

La répartition entre FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement du participant au moment de son versement ; elle s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires, dans la proportion décrite en annexe 2.

L'allocation en actions est investie dans le FCPE « Horizon Epargne Actions » et dans le FCPE « Avenir Actions Euro PME », dans la proportion décrite en annexe 2.

L'allocation en obligations est investie dans le FCPE « Horizon Epargne Taux »,

L'allocation en monétaire est investie dans le FCPE « Natixis ES Monétaire »,

Une désensibilisation trimestrielle est effectuée selon le processus décrit en annexe 2.

Il est expressément convenu entre les Parties que les évolutions de ce mécanisme de gestion automatique pilotée seront intégrées par simple échange de l'annexe correspondante et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Pendant la période d'indisponibilité, le participant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

5.4. Affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO :

Les versements affectés dans le PERCO, en l'absence d'indication fournie par le participant en matière de choix d'investissement, sont investis dans le mécanisme de gestion automatique pilotée visé à l'article 5.3, en tenant compte de la date de départ à la retraite prévisionnelle du bénéficiaire.

Article 2 – Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1

Liste des FCPE proposés dans le cadre de la gestion libre :

Chacun de ces fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF :

- ***Horizon Épargne Actions** : investi essentiellement en actions de sociétés françaises et internationales (principalement européennes).
Gestionnaire financier : *CAM Gestion*
- ***Horizon Épargne Mixte** : investi en actions et en obligations
Gestionnaire financier : *Humanis Gestion d'Actifs*
- ***Horizon Épargne Taux** : essentiellement investi en obligations françaises ou européennes (à taux fixe, variable et indexé) ainsi qu'en obligations convertibles et en placements monétaires.
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*
- **Natixis ES Monétaire** : investi en totalité dans des supports de type monétaire (durée de placement recommandée : 3 mois)
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*
- **Impact ISR Rendement Solidaire** : investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires, le solde étant investi en obligations socialement responsables, en produits monétaires et en actions socialement responsables, conformément aux dispositions légales.
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*

* FCPE figurant dans le Plan d'Épargne Entreprise Air France (PEE) à la date de signature du présent avenant

66

Page n° 3

GR^{ES} BL
JY JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

Article 3 – Création d'une Annexe 2

Annexe 2

Grille d'allocation « Equilibre » dans le cadre la Gestion Automatique Pilotée :

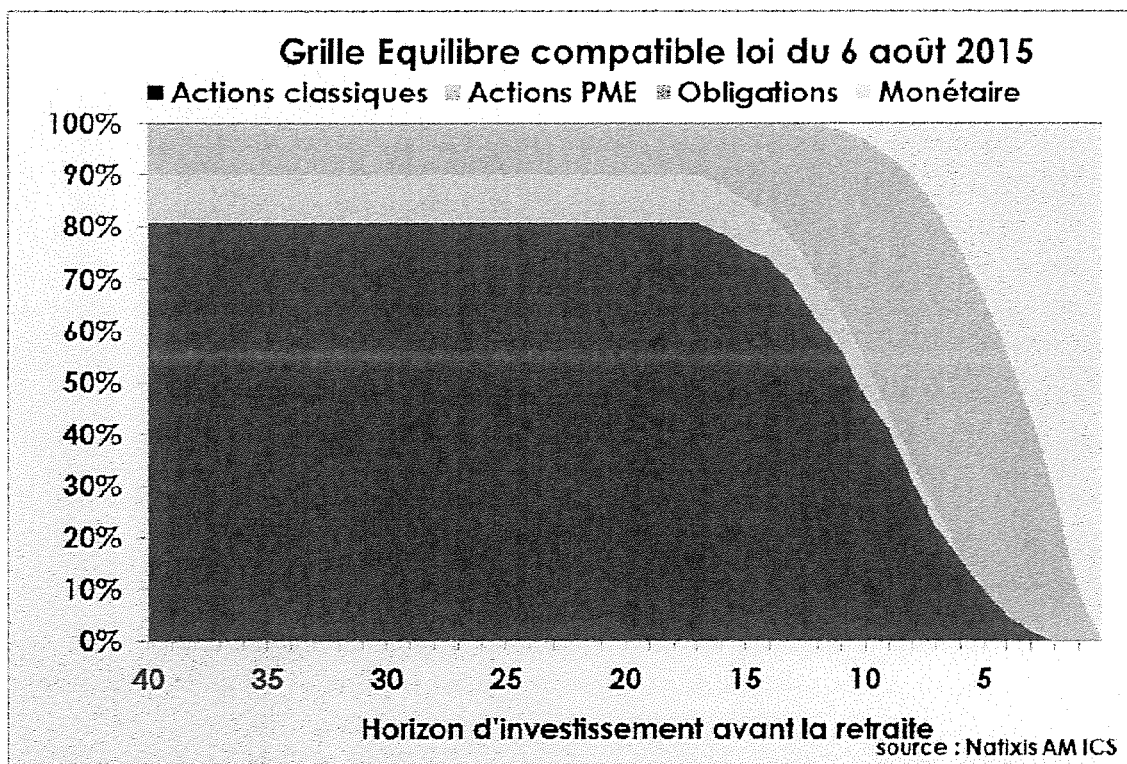
Le participant a la possibilité d'investir ses avoirs dans la grille d'allocation déterminée à l'article 5 ci-dessus.

Il peut arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, le participant indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Son épargne est alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article 5 ci-dessus.



06 Page n° 4

GR BL

ET JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

nombre d'années avant retraite	Grille Equilibrée			
	Actions		Obligations	Monétaire
	Actions classiques	Actions PME		
40	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
39	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
38	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
37	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
36	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
35	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
34	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
33	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
32	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
31	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
30	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
29	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
28	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
27	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
26	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
25	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
24	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
23	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
22	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
21	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
20	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
19	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
18	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
17	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
16	79,00%	9,00%	12,00%	0,00%
15	76,00%	9,00%	15,00%	0,00%
14	74,00%	8,00%	18,00%	0,00%
13	69,00%	8,00%	23,00%	0,00%
12	62,00%	8,00%	30,00%	0,00%
11	56,30%	6,70%	36,00%	1,00%
10	47,30%	6,70%	43,00%	3,00%
9	41,10%	2,90%	50,00%	6,00%
8	31,10%	2,90%	56,00%	10,00%
7	22,10%	2,90%	59,00%	16,00%
6	16,00%	0,00%	60,00%	24,00%
5	10,00%	0,00%	57,00%	33,00%
4	5,00%	0,00%	51,00%	44,00%
3	2,00%	0,00%	42,00%	56,00%
2	0,00%	0,00%	29,00%	71,00%
1	0,00%	0,00%	10,00%	90,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

66

Page n° 5

GR ^{GB} BL

PJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'épargnant entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement (sur la valeur liquidative du mardi qui suit strictement le 15 du mois) afin de désensibiliser progressivement l'épargne.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le participant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Article 4 – Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation, de durée et de communication de l'accord du 27 octobre 2008.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant sera déposé, conformément aux dispositions des articles L. 3313-3 et R. 3313-1 du code du travail, à la DIRECCTE compétente.

GG

Page n° 6

GB

GR BL

BJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

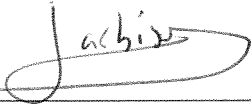



Fait en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente

Roissy, le 30 Mars 2016

Pour la société Air France Gilles GATEAU



Pour les organisations syndicales

CFE CGC	Dernand GARBIS 
CGT	
FO	GILLES RIVET 
SNPL France ALPA	
SPAF	
SPASAF CFTD	Beatrice Lestic 
UNSA	PH JAGNET  AUBRY Jean-michel 